

FEUILLE OFFICIELLE

DES
ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

CALENDRIER

Jeudi 21. Se Agnès. P. Q.

V. 22. S. Vincent. L. 25. Conv. s. Paul.
S. 23. S. Ildefonse. M. 26. Se Paule.
D. 24. SEPTAGESIME. M. 27. S. Julien.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN. 15 fr.
SIX MOIS. 8
TROIS MOIS. 4
UN NUMERO. 0 fr. 50 cen

PARTIE OFFICIELLE

DÉCISION nommant une commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi depuis plus de six mois au bureau de la poste de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1869.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} mars 1854 sur le service de la Poste aux lettres aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'art. 45 du règlement rendu pour l'exécution du décret du 7 septembre 1863 concernant les correspondances échangées entre les Postes de France et les Postes des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 1867,

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDIENS:

Article 1^{er}. Une commission composée de: MM. Laboie, aide-commissaire de la marine, Desnouée (Edouard), agent comptable de la poste aux lettres,

Roberdeau, écrivain de marine, se réunira, M. le Contrôleur colonial prévenu, le lundi 25 du courant, à 1 heure de relevée, au bureau de la Poste aux lettres, pour procéder à l'ouverture et à l'incinération des correspondances restées sans emploi audit bureau depuis plus de six mois.

Art. 2. Ne seront pas compris dans cette opération les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés originaires des bureaux d'échange métropolitains tombés en rebut qui devront être renvoyés, accompagnés d'un bordereau en établissant le décompte, à l'Administration des postes à Paris, ainsi que le prescrit le règlement.

Art. 3. La commission dressera de son opération un procès-verbal dans lequel seront mentionnés les noms des destinataires et des signataires des lettres détruites ou conservées.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et déposée au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 18 janvier 1869.

Le Commandant p. i.,

A. LE CLOS.

Par le Commandant:

L'Ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.

Une demande a été adressée à l'administration par le s^r O. Sheehan, négociant à Saint-Pierre, dans le but d'obtenir la concession pour trente ans d'un terrain situé au rond-point de la route Iphigénie, pour y établir une usine pour la fabrication de briques, tuiles, etc.

Ledit terrain représentant une surface de 9 hectares 96 ares 23 déciaires 90 centiaires: borné au nord, à l'est et à l'ouest, par des terrains vagues et au sud par le contour de la route Iphigénie. Cette dernière limite part d'un piquet planté à 70^m du rond-point, côté est, et va aboutir au deuxième pont au delà du rond-point, côté ouest.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1868.

Une demande a été adressée à l'administration, par le s^r Lelandais, perruquier-coiffeur, dans le but d'obtenir, pour y construire une maison, la concession d'un terrain mesurant 131^m c. 25, situé à Saint-Pierre, portant le n^o 126 du plan cadastral: borné au nord par le n^o 125 bis dudit plan, au sud par le n^o 126 bis, concédé à dame Lemoine (Gracieuse), à l'ouest par la glacière de M. Littayé et à l'est par la place du Cimetièr.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1869.

Une demande a été adressée à l'administration par la dame veuve Daruspe, dans le but d'obtenir, pour y construire une maison, la concession d'un terrain mesurant 147^m c. 25, situé à Saint-Pierre, portant le n^o 312 bis du plan cadastral, et borné au nord par le n^o 311 bis dudit plan, au sud par la rue Colbert, à l'ouest par le n^o 314 (concession Juin) et à l'est par le n^o 312 du plan cadastral.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1869.

Une demande a été adressée à l'administration, par le sieur Pierre Arnault, dans le but d'obtenir, pour y construire une maison, la concession d'un terrain mesurant 147^m c. 25, situé à Saint-Pierre, portant le n^o 312 du plan cadastral et borné au nord par le n^o 311 dudit plan, au sud par la rue Colbert, à l'est par la rue Richerie, à l'ouest

par le n^o 312 bis du plan cadastral, demandé par la veuve Daruspe.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1869.

L'Administration croit devoir rappeler aux intéressés les dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1853, portant règlement sur la police du port et de la rade des îles St-Pierre et Miquelon, ainsi concues:

Article 1^{er}. — Tout navire arrivant en rade devra mouiller, de manière à ne pas gêner les mouvements d'entrée et de sortie.

S'il arrive de nuit, il devra depuis son entrée dans les passes jusqu'au moment de son mouillage, tenir un feu allumé dans un lieu apparent.

Les navires mouillés devront dans ce cas, signaler leur position par un feu apparent.

Les contrevenants à ces deux dernières dispositions seront punis d'une amende de 20 francs, sans préjudice du recours en dommages-intérêts à exercer par les parties.

Art. 2. — Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, le capitaine, maître ou patron sera tenu de faire sa déclaration au capitaine de port et de prendre ses ordres sur son mouillage, à peine de 20 francs d'amende (ordonnance du 10 juillet 1759).

Art. 3. — Tous les navires devront être affourchés S.-E. et N.-O., sur ancrés de boussoirs.

Dans le cas où des navires auraient à en accoster un autre pour le besoin de leurs opérations, ils devront avoir une ancre de boussoir mouillée à longue touée, de manière à pouvoir s'écartier facilement en cas de besoin.

Art. 4. — Dans aucun cas, les navires ne pourront mouiller assez près des corps-morts pour en gêner l'emploi. Ceux qui viendront s'en servir se conformeront aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 1850.

Art. 5. — Tout bâtiment ayant à bord de la poudre à l'état de marchandise, sera tenu d'en donner avis sans délai au capitaine de port, sous peine de 50 francs d'amende.

Le capitaine désignera l'heure à laquelle cette poudre devra être descendue à terre.

Art. 6. — Lorsque le capitaine, maître ou patron d'un navire mouillé en rade, voudra entrer dans le barachois, il devra en prévenir le capitaine de port et lui demander une place pour son mouillage.

Si le navire vient du large, le capitaine, maître ou patron sera tenu de se rendre immédiatement près du capitaine de port qui lui assignera, s'il y a lieu, le nouveau mouillage à prendre.

Les contrevenants aux dispositions du pré-

sent article seront punis d'une amende de 20 francs.

Art. 7. — Le capitaine de port assignera les mouillages dans le barachois, de manière à ménager toujours autant que possible un espace libre figurant une rue allant de la passe au fond du port.

Art. 8. Dans le barachois comme en rade, les navires devront être affouchés S.-E et N.-O. sur ancre de bossoirs.

Art. 9. Les bâtiments mouillés dans le barachois devront, dans les quarante-huit heures de leur arrivée, avoir leurs bouts-dehors de beaupré rentrés, à peine de 20 fr. d'amende. Leurs embarcations devront être placées de manière à ne pas gêner le louvoiement.

Art. 10. — Ils ne peuvent avoir aucune amarre qui traverse le port. Si cependant, par cas d'urgence, ils en avaient momentanément, les capitaines seront tenus de les larguer au passage d'un bâtiment ou à la première sommation qui leur en serait faite par le capitaine de port.

En cas de refus, le capitaine de port pourra faire couper l'amarre.

Art. 11. — Il y aura jour et nuit dans chaque bâtiment au-dessus de dix tonneaux mouillés dans le port, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} novembre, au moins un gardien qui ne pourra être âgé de moins de quinze ans ni de plus de soixante, à peine pour les bâtiments armés, de 5 à 10 francs d'amende.

Art. 12. — Les bâtiments qui seront dans le cas d'être abattus en carène, radoubés et calfatés, se placeront au lieu qui sera indiqué par le capitaine de port, à peine de 50 fr. d'amende.

Art. 13. — Il est expressément défendu sous la même peine de chauffer aucun navire ou embarcation dans le barachois, sur les grèves ou à la côte, sans en avoir prévenu le capitaine de port qui s'assurera que les dispositions nécessaires ont été prises pour éviter l'incendie.

Art. 14. — Les bâtiments condamnés ne pourront être échoués qu'au lieu qui sera indiqué par le capitaine de port, à peine de 100 francs d'amende.

Ils seront dépecés aux frais des propriétaires, si ceux-ci négligeaient de le faire dans le délai qui leur sera fixé par le capitaine de port. Cet officier prescrira les précautions à prendre pour empêcher l'encombrement du port.

Art. 15. — L'échouage des embarcations sur les grèves reste soumis aux dispositions de l'arrêté local du 11 février 1829.

Art. 16. — Tout propriétaire, capitaine, maître ou patron de bâtiments coulés à fond ou échoués dans le port, soit en rade, soit dans les passes, devra les relever dans le délai qui lui sera fixé par le capitaine de port, sous peine de voir l'opération exécutée à ses frais, et, en outre d'être condamné à une amende de 100 francs.

Art. 17. — Nul ne pourra embarquer, ni débarquer du lest, sans en avoir prévenu le capitaine de port, qui indiquera les endroits où il devra être pris ou déposé.

Une voile ou pré-lart devra toujours être étendue entre les bâtiments et les embarcations ou allèges pour empêcher le lest de tomber à la mer.

La même précaution sera prise dans le cas de transbordement d'un navire à un autre. Cette opération ne pourra se faire qu'après en avoir donné avis au capitaine de port.

Il est expressément défendu d'embarquer, de débarquer ou transborder du lest pendant la nuit.

Les contraventions à l'une quelconque de ces dispositions seront punies d'une amende de 50 francs.

Art. 18. — Il est expressément défendu de jeter du lest à la mer soit dans le port, soit en rade, soit dans les passes, sous peine d'une amende de 500 francs (ordonnance de 1681).

Art. 19. — Il est défendu de jeter des im-

mondices dans le port et sur le rivage, à peine de 25 francs d'amende.

Art. 20. — Il est également défendu, sous peine d'une amende de 20 francs, de tirer des coups de feu, à bord des navires du commerce mouillés dans le barachois.

Art. 21. — Il est défendu, sous peine de 50 francs d'amende, d'avoir ou d'établir des corps-morts dans le barachois.

Il ne pourra en être établi que pour le mouillage du bâtiment de l'État stationnaire.

Art. 22. — Tout capitaine, maître ou patron obligé d'abandonner une ancre, câble ou chaîne, soit dans le port, soit en rade ou dans les passes, sera tenu d'en faire la déclaration au capitaine de port.

Cette déclaration fera connaître le lieu où les ancre ont été laissées, s'il y a été mis des bouées, la grosseur et la longueur des câbles ou chaînes, le poids et les marques des ancre.

Art. 23. — Toute personne qui aura relevé des ancre, câbles ou chaînes, soit dans le port, soit en rade, ou dans les passes, sera tenue d'en faire la déclaration au capitaine de port, dans les vingt-quatre heures, sous peine de perdre ses droits à toute indemnité, sans préjudice de la même déclaration qu'elle est obligée de faire au bureau de l'inscription maritime, sous peine d'être poursuivie comme coupable de recel.

Art. 24. — Les sauveteurs d'ancres, câbles ou chaînes les déposent au-dessus du plein de mars, vis-à-vis la maison du capitaine de port, entre les deux cales.

Art. 25. — Les bâtiments marchands devront, sous les peines portées au Code pénal, déférer aux réquisitions du capitaine de port, pour les secours d'hommes, câbles, ancre et pour toute assistance à donner aux bâtiments arrivant ou partant, ou à ceux qui seraient en péril.

L'initiative des mesures à prendre et la direction des secours à donner appartiennent au capitaine de port.

Art. 26. — Dans le cas où un incendie viendrait à se déclarer soit en ville, soit dans le port, ou en rade, les capitaines des bâtiments de commerce présents à Saint-Pierre, après avoir pourvu à la sûreté de leurs navires, se rendront sur le lieu de l'incendie, avec leurs équipages munis de sceaux, hâches, et autres objets dont ils pourront disposer. Ils se mettront sous les ordres de l'autorité qui dirigera les secours.

Art. 27. — Le capitaine de port se conformera, dans l'exercice de ses fonctions aux dispositions prescrites par les titres II et III du décret du 10 mars 1807, en ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 28. — Il pourra dans le cas où il se rait injurié, menacé ou maltraité dans l'exercice de ses fonctions requérir la force publique et ordonner l'arrestation provisoire des coupables à la charge d'en rapporter procès-verbal.

Art. 29. — Le capitaine de port, les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'État, le pilote du Gouvernement, les sous-officiers et gendarmes du détachement concourront à la constatation des infractions prévues dans le présent arrêté. Les procès-verbaux de contravention seront remis aux tribunaux compétents.

Art. 30. — Le montant des amendes sera attribué à la caisse coloniale, et le cinquième en sera dévolu aux officiers-mariniers, pilotes du Gouvernement, sous-officiers et gendarmes qui auront constaté la contravention.

Cette allocation ne pourra toutefois excéder 25 francs par chaque contravention.

Art. 31. — Les contraventions au présent arrêté seront dans le cas de récidive passibles de peines doubles de celles qui y sont portées, sans qu'en aucun cas l'amende puisse excéder 100 francs.

La peine de un à quinze jours de prison

pourra, en outre, être prononcée.

Il y a récidive dans tous les cas prévus lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du présent arrêté.

AVIS AUX CRÉANCIERS DE L'ÉTAT.

Clôture de l'exercice 1868.

La clôture de l'exercice 1868, aura lieu, dans la colonie, aux époques ci-après de l'année 1869 :

SERVICE MARINE.

Le 20 février, pour le dépôt et la liquidation des pièces ;

Le 28 suivant pour le payement.

SERVICE COLONIAL.

Le 20 mars, pour la liquidation et l'ordonnancement ;

Le 31 suivant pour le payement.

Ainsi toute créance de l'État dont les titres n'auront pas été présentés aux détails administratifs, pour qu'elle soit liquidée et ordonnancée le 20 février ou le 20 mars, ou qui ayant été liquidée et ordonnancée n'aurait pas été présentée au Trésor pour être payée, le 28 février ou le 31 mars, suivant qu'elle appartiendra au service *marine* ou au service *colonial*, tombera dans les créances dites d'exercices clos lesquelles ne peuvent être acquittées dans la colonie qu'après avoir été ordonnancées directement par le ministre.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le vendredi 22 janvier 1869, à 2 heures après-midi, il sera procédé en séance publique, dans le cabinet et par les soins de l'ordonnateur, assisté de qui de droit, en présence de M. le Contrôleur colonial, à l'adjudication, en divers lots, de la somme de 54,806 fr. 02 c. en traites émises par le Trésorier-Pyeur sur le Trésor public à Paris, en remboursement d'avances faites par la caisse locale au service marine.

Le cahier des charges de ladite adjudication est déposé au détail de la Comptabilité centrale des fonds où chacun pourra en prendre connaissance tous les jours, à l'heure ordinaire d'ouverture des bureaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

Instruction et assistance publiques aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Les écoles communales gratuites de la colonie dirigées par les frères de l'institut de Ploërmel, comptaient au 1^{er} janvier 1869 :

A Saint-Pierre.	86	126 élèves de 6 à 9 ans.
A Miquelon..	40	
A Saint-Pierre.	75	100 élèves de 9 à 11 ans.
A Miquelon..	25	
A Saint-Pierre.	21	26 élèves de 11 à 13 ans.
A Miquelon..	5	

TOTAL. . 252 élèves pour les 2 îles.

Les écoles communales gratuites de la colonie dirigées par les sœurs institutrices de Saint-Joseph de Cluny, comptaient à la même date :

A Saint-Pierre.	67	97 élèves de 6 à 9 ans.
A Miquelon..	30	
A Saint-Pierre.	57	82 élèves de 9 à 11 ans.
A Miquelon..	25	
A Saint-Pierre.	16	31 élèves de 11 à 13 ans.
A Miquelon..	15	

TOTAL. . 210 élèves pour les 2 îles.

Les salles d'asile de la colonie comptaient à la même date :

A Saint-Pierre. 75 } 95 garçons au-dessous de
A Miquelon... 20 } 6 ans.
A Saint-Pierre. 102 } 152 filles au-dessous de 6
A Miquelon... 50 } ans.

TOTAL. . . 247 enfants pour les 2 îles.

Le pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Saint-Pierre, comptait également au 1^{er} janvier 1869 :

78 jeunes filles de 6 à 15 ans.

L'école laïque de l'île Aux Chiens dirigée par M^{me} Chevalier :

21 garçons de 3 à 12 ans.
10 filles de 5 à 12 ans.

L'ouvroir Saint-Vincent, dirigé par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

34 jeunes filles de 13 à 18 ans.

EN RÉSUMÉ :

Ecoles communales...	252 garçons.	210 filles.
Salles d'asile.....	95 —	152 —
Pensionnat des sœurs de Saint-Joseph ...	21 —	78 —
Ecole de M ^{me} Chevalier.	21 —	10 —
Ouvoir.....	» —	34 —
TOTAUX...	368 garçons.	484 filles.

Soit 852 enfants des deux sexes qui jouissent aux îles Saint-Pierre et Miquelon des bienfaits de l'instruction ou de l'assistance publique.

AVIS AUX NAVIGATEURS

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES.

OCÉAN PACIFIQUE. — (Nouvelle-Zélande)

Rocher sous l'eau entre le cap Foulwind et la rivière Buller (île du milieu côté Ouest).

Le commandant H. L. du *Falcon*, navire de guerre anglais, a donné avis qu'un rocher sous l'eau (nommé maintenant *Falcon*), ayant 0^m60 à 0^m91 d'eau dessus à mer basse, git à mi-distance entre l'extrémité Nord des three Steeples (devant le cap Foulwind) et l'entrée de la rivière Buller.

Changement d'éclairage, feu d'Hokitika.

L'éclairage du feu *rouge* allumé sur un mât de pavillon, au côté Nord de l'entrée de la rivière Brunner ou *Hokitika*, a été changé; il est maintenant *feu blanc*.

Le meilleur mouillage devant *Hokitika* est par 27° en relevant le mât de pavillon à l'E. 38° S. à 2 milles 1/2 ou 3 milles filant 110 ou 128° de chaîne; la mer est bonne dans cet endroit, et l'on peut y rester en sûreté, excepté avec les vents de l'ouest.

Relèvements vrais. Variation: 15° 30' N.-E. en 1868.

Voyez la série K, n° 317; la carte n° 2136, et l'instruction n° 407, pages 80 et 83.

GOLFE DE BOTHNIE.

Feu tournant sur Sodra Skalskar, Qvarken du sud (Russie).

A la fin d'août 1868, on a allumé un nouveau feu dans une tour récemment construite sur le rocher *Sodra* (Sud) *Skalskar*, situé à l'entrée du *Qvarken* du Sud.

Le feu est *tournant blanc*, montrant un éclat rouge chaque 30 secondes.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du deuxième ordre.

La position de la tour est donnée par 60° 24' 45" N., 17° 13' 51" E.

On publiera ultérieurement des renseigne-

ments plus détaillés sur ces deux derniers feux.

Feu flottant sur le banc Snipant. Qvarken du nord (Russie).

Vers le commencement du mois d'août 1868, on a mouillé un bateau-feu pour signaler le banc *Snipan*, situé dans la partie Sud du *Qvarken* du Nord, dans le Golfe de Bothnie.

Le feu est *fixe rouge*, élevé de 6^m 1 au-dessus de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 7 milles.

L'appareil d'éclairage est catoptrique ou à réflecteur métallique.

Le bateau est à deux mâts, il est peint en jaune foncé (*Cannelle*), avec le nom *Snipan*, écrit en grandes lettres blanches sur les deux bords. Pendant le jour il porte une boule au mât de misaine, et un pavillon jaune à croix bleue au grand mât. Il est mouillé au N. O. de l'extrémité N. O. du banc, et sa position est donnée par 63° 26' 45" N., 18° 25' 36" E.

Par les temps de brume ou pendant une nuit sombre, on tinte à bord une cloche de brouillard.

Le bateau sera rentré le 20 octobre; mais, si, par une cause quelconque, il changeait de place, le feu ne serait pas allumé et le pavillon jaune amené.

Les relèvements sont vrais. Variation: 7° N. O. à *Hogland*; 10° N. O. à *Libau*, et 10° N. O. dans le *Avarken* du Nord en 1868.

Voyez la série A, n°s 295, 229, 336, 353 a 358, 362; les cartes n°s 2, 252, 2, 273, 2, 303, 2, 342, 2, 343, 1, 468, 2, 593 et 2, 629; l'instruction n° 372, pages 633, 493, 441, 392, et l'instruction n° 401, pages 14 et 296.

MANCHE (côte nord de France).

Balise sur la Jument (Côtes-du-Nord).

La tourelle de la *Jument* dans la baie de *Paimpol* a été peinte en bandes horizontales, alternativement noires et rouges.

MER MÉDITERRANÉE.

Balise sur la Sèche à l'huile (Côtes de France).

L'écueil la *Sèche à l'huile*, à l'entrée du golfe de *Saint-Tropez* (Var), est signalé par une tourelle en maçonnerie, qui sera colorée en rouge l'an prochain.

Bateau-Feu à Santa-Venere, golfe de Sainte-Euphémie (Italie).

Le gouvernement italien fait connaître que pour former le port de *Santa-Venere*, dans le golfe de *Sainte-Euphémie*, on construit une digue courbe, isolée, qui s'étendra du N. E. au S. O. On a commencé les travaux par la tête Sud de la jetée, qui est à 300 mètres de la côte, et près de laquelle on a mouillé un bateau à un mât que l'on changera de place à mesure que les travaux avanceront vers le Nord.

Depuis le 1^{er} août 1868, on hisse à la tête du mât de ce bateau un feu *fixe rouge*, élevé de 12 mètres au-dessus du niveau de la mer, et visible d'une distance de 1/5 de mille environ. Ce feu produit par un appareil lentillaire, signalera pendant la nuit l'endroit où l'on jette les blocs.

Voyez la série D, n° 264, et les cartes n°s 907 et 2, 021.

OCÉAN ATLANTIQUE (États-Unis).

Feu fixe devant la pointe Smith (Virginie).

Le gouvernement des États-Unis fait connaître que, le 9 septembre 1868, on a allumé un nouveau feu dans le phare récemment construit devant la pointe *Smith*, à l'entrée de la rivière *Potomac*, baie *Chesapeake*.

Le feu est *fixe blanc*, élevé de 11^m 6 au-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 11 milles sur tout l'horizon.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du quatrième ordre.

Le phare est sur pilotis, placé sur le bord du banc de la pointe *Smith*, par 3^m 6 d'eau. Il y a de 7^m 3 à 11 mètres de fond, à moins de 140 mètres de sa base, et 3^m 6 sur le banc qui s'étend à 1 mille environ dans l'Ouest, entre le N. O. et le S. O.

La tour est blanche, et les pilotis en fer rouge. Une cloche de brouillard est placée au côté Est du phare, et, par les temps de brume, elle sera sonnée au moyen d'une mécanique à intervalles de 15 secondes.

Quand on traversera la baie, ou qu'on entrera dans la rivière *Potomac*, avec un bâtiment calant de 3^m 6 à 4^m 2, on pourra approcher du phare avec sécurité à moins de 250 mètres; mais avec un bâtiment d'un tirant d'eau plus fort, on en passera à 1/3 de mille.

A la même date, le bateau-feu provisoire (voyez l'Annonce n° 20, 5 juillet 1868), signalait les travaux, et l'ancien bateau-feu, qui était à cette station, ont été enlevés.

Voyez la série E, n° 387; l'Annonce n° 20, 5 juillet 1868, et la carte n° 2375.

A. LE GRAS,
Capitaine de frégate.

ÉPHÉMÉRIDES:

JANVIER.

21. — 1779. — La *BOUDEUSE*, chevalier de Grenier, s'empare de la corvette anglaise le *WEZLAE*.

22. — 1783. — L'enseigne de Lépine, commandant la corvette le *DRAGON*, attaqué par une division anglaise, s'échoue et fait sauter son bâtiment.

23. — 1713. — Cassard opère une descente dans l'île *Saint-Eustache*, possession hollandaise.

24. — 1705. — Prise du navire anglais le *Roi-GUILLAUME*, par la frégate la *PARFAITE*, commandant de Ligondès.

25. — 1713. — Prise de l'île hollandaise de *Saint-Eustache* par le capitaine de vaisseau Cassard.

26. — 1782. — Combat de *Saint-Christophe*, livré par le comte de Grasse à l'amiral anglais Hood.

27. — 1768. — Bougainville découvre le cap des Piliers (terres Australes).

POSTE AUX LETTRES:

La goëlette postale *Arbutus* est arrivée à *Halifax*, le 13 janvier 1869, suivant avis télégraphique reçu à Saint-Pierre le 14 dudit.

La goëlette *America*, partie de Saint-Pierre le 27 décembre 1868, est arrivée à *Bordeaux* le 18 janvier 1869, suivant avis télégraphique reçu dans la colonie le lendemain 19 dudit.

AVIS

Le public est prévenu que le bureau de la poste aux lettres a été transféré de la rue *Truguet* à la rue *Boursaint*, n° 27, dans la maison précédemment occupée par les orphelines de l'Ouvoir Saint-Vincent.

ÉTAT CIVIL.

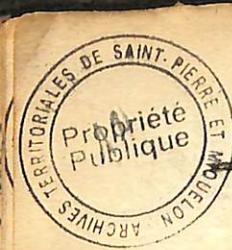
SAINTE-PIERRE.

NAISSANCES.

13 janvier. — Gautier (Ernestine-Louise).
14 id. Leguicher (Ange-Gratien).
16 id. Basset (Julia-Anna).

MARIAGES.

14 janvier. — Gautier (François-Louis), tonnelier, avec Valo (Marie-Mathurine), cuisinière.
15 id. Lelandais (Henry-Charles), charpentier, avec Josseaume (Rosalie), sans profession.



MIQUELON

NAISSANCES.

28 décembre 1868. — Cormier (Valentine-Marie).
29 id. Un enfant (sexe masculin),
présenté sans vie.
DÉCÈS.
14 décembre 1868. — Gaspard (Julia-Adélaïde).
21 id. Michel (Marie-Louise).
29 id. Un enfant mort né (sexe masculin).

DÉCÈS	SEXE	21		63
		MASCULIN	FÉMININ	
NAISSANCES	MARIAGES	49	6	
		20	13	33
		74	14	
		56	15	159
DÉSIGNATION des COMMUNES	Saint-Pierre.			TOTAUX.
	Miquelon.			

Mouvements de l'état-civil pendant l'année 1869.

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DU COMMERCE.

Janvier.	ENTRÉES	VENANT DE
14. Dauphin, p. Woetche, foin et pommes de terre.		Langlade.
— Catherine, p. Bataille, foin.		Langlade.
— Adèle, p. Lorieux, bestiaux, div. march.		Langlade.
SORTIE.		
17. Corolla, c. Lainé.		Martinique.

BATIMENTS ÉTRANGERS.

Janvier	ENTRÉES	VENANT DE
14. Sisters, c. Begopp, div. march.		Saint-Jean.
— Mary, c. Atilaf, foin,		Bonne-Baie.
EN RELACHE.		
17. Malejac, c. William, venant de Baie de Fortune, allant à Saint-Jean.		

Nous n'avons à signaler dans les mouvements de la navigation intéressant la Métropole, que le départ pour la Martinique de la Corolla, sortie le 17, à 9 heures du matin, avec de bons vents de la partie du N. au N. N. O. L'Almâ et le Victor-Eugène sont toujours dans le Barachois. Le premier de ces deux navires a complété son chargement pour les Antilles et partira incessamment; le second, en cours de chargement, attend son nouveau capitaine qui, suivant avis télégraphique, a dû partir de France, le 8 du courant. J. L.

ANNONCES & AVIS

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

A CAYENNE (Guyane française)

TRAITÉ

sur

LES MATIÈRES DE DROIT PUBLIC

ET DE DROIT ADMINISTRATIF

Contenues dans le programme d'examen

pour l'admission

Au grade d'Aide-Commissaire de la marine

par

P.-H. APOLLODORE, licencié en droit

UN VOLUME IN-8° BROCHÉ

Prix : 5 francs.

Adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement, à Cayenne, un mandat de 5 fr. 60 cent. pour les envois à faire en France et aux Antilles, et de 6 fr. 25 cent. pour toutes les autres colonies.

A VENDRE

Un terrain situé en cette île de Saint-Pierre, rue Jacques-Cartier : borné au nord par ladite rue, au sud par la veuve Duquesnel, à l'est par la veuve Quinton et à l'ouest encore par la veuve Duquesnel.

S'adresser, pour traiter, au sieur Dominique Destouet, propriétaire dudit terrain.

AVIS. BÉCHACQ, pâtissier, à l'honneur d'informer le public, qu'il confectionne (sur commande) des glaces à la crème et aux fruits.

Il prie les personnes qui voudraient bien l'honorer de leur confiance, de s'adresser à son domicile, rue Borda, n° 15, en face de l'Ouvroir Saint-Vincent.

MAISON ANGLAISE.

R. O. Sheehan et Cie à Saint-Pierre et Miquelon, agents pour la vente de marchandises en consignation de France et de l'étranger.

Dépôt de farine, beurre, eau-de-vie, genièvre, liqueurs, etc., fournisseurs de schiste, lampes, ameublements, literies, etc.

A VENDRE

HUILE DE FOIE DE MORUE BLANCHE PURE

Chez M. F. DELANGLE, fab' à SAINT-PIERRE (Terre-Neuve).

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

CALENDRIER

POUR L'ANNÉE 1869.

Prix : 50 centimes.

LE BULLETIN

Des Actes administratifs de la Colonie

N°s de janvier, février, mars, avril mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 1868.

Abonnement pour l'année : 6 fr.

Un numéro : 1 fr.

LA FEUILLE OFFICIELLE

Paraissant tous les Jeudis.

PRIX : 50 CENTIMES

TABLEAU POSTAL

POUR L'ANNÉE 1869.

Prix : 50 centimes.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 13 au 19 janvier 1869.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
13	759	759	— 6 5	— 6 5	— 6 0	— 9 0	N.-E.	Jolie brise.	Nuageux.
14	758	757	— 5 0	— 4 5	— 4 0	— 7 0	N.-O.	Petite brise.	Très-nuageux.
15	752	752	1 0	0 5	1 0	— 2 0	S.-O.	Idem.	Idem.
16	747	743	10 5	4 5	10 5	— 3 0	S.-E.-E.	Fraîcheur	Entièrement couvert.
17	745	750	— 2 5	— 5 0	— 1 5	— 7 5	N.-E.-N.-O.	Jolie Brise.	Idem.
18	761	763	— 4 0	— 4 0	— 3 8	— 6 0	N.-O.	Petite brise.	Très-nuageux.
19	763	761	— 3 0	— 2 5	— 2 0	— 5 5	Calme.	Calme.	Très-nuageux.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

La brise s'est levée dans le N.-E dans la s. Neige à 9 h. s. — Coup de vent de N.-E. avec poudrin dans la nuit du 19 au 20.